



CERTIFICAT DE COMPETENCES DE CITOYEN DE SECURITE CIVILE - PSC1

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié relatif au référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu le courrier de la Croix-Rouge française relatif au renouvellement de présence décision d'agrément en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la Décision d'agrément n° PSC1-1501 A 20 délivrée le 26 janvier 2015 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu le PV n° 57201505005 de la formation en date du 23 mai 2015 ;

Le Président de la Croix-Rouge française,

déclarant que **Maxime MARCHAND-BARILLE**, né le 31 décembre 1996 à Nevers (58), remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé.

délivre à **Maxime MARCHAND-BARILLE** le présent certificat de compétences.

Fait à METZ, le 15 avril 2016

Le Président de la Croix-Rouge française


Pr. Jean-Jacques Eledjam